

REGLEMENT D'EXECUTION N° 009 /2020/COM/UEMOA

**FIXANT LES REGLES D'ELABORATION, D'ADOPTION ET DE GESTION DES
BUDGETS SPECIAUX DE L'UNION**

**LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 01/98 du 17 février 1998, instituant un Fonds structurel dénommé « Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) » ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 03/2006 du 27 mars 2006, instituant un Fonds Régional de Développement Agricole dénommé « FRDA » ;
- Vu** l'Acte Additionnel N°05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel N°06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel N°07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 03/2018/CM/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement N° 01/99/CM/UEMOA fixant les modalités d'intervention et de gestion du fonds d'aide à l'intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (F.A.I.R.) ;
- Vu** le Règlement N° 06/2006/CM/UEMOA du 02 mai 2006 fixant les modalités d'intervention, d'organisation et de fonctionnement du Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA) ;
- Vu** le Règlement N° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Règlement d'exécution N° 006/2020/COM/UEMOA du 17 juin 2020, fixant les règles d'élaboration et d'adoption du Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités d'intervention et les règles d'élaboration, d'adoption et de gestion des budgets spéciaux des Fonds de l'Union ;

Considérant les nécessités de service ;

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Le présent Règlement d'exécution précise les règles d'élaboration, d'adoption et de gestion des budgets spéciaux de l'Union visés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :

En application des dispositions du Règlement financier précité, le Budget de l'Union comprend, notamment les budgets spéciaux ci-après :

- le budget spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) des Etats membres de l'UEMOA institué au titre de l'article 59 et 78 du Traité modifié ;
- le budget spécial du Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA) institué en application des dispositions de l'Acte additionnel n° 03 /2006 du 27 mars 2006 susvisé ;
- tout autre Fonds spécial qui viendrait à être créé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ;
- les budgets spéciaux des ressources extérieures sous forme de subventions, aides, dons et legs grevés d'affectation pour la réalisation d'objectifs spécifiques.

CHAPITRE II : MODALITES D'ELABORATION ET D'ADOPTION ET DE GESTION DES BUDGETS SPECIAUX DES FONDS DE L'UNION

Article 3 :

Conformément à l'article 7, alinéa 1 du Règlement financier précité, le budget de l'Union comporte distinctement le budget des Organes et les budgets des Fonds spéciaux institués par le Traité modifié et d'autres textes de l'Union permettant d'isoler et de différencier spécifiquement les opérations de ces Fonds non dotés de la personnalité morale conformément à leurs objectifs.

Article 4 :

Les Fonds de l'Union sont alimentés par des dotations de ressources provenant du Budget des Organes de l'Union.

Article 5 :

Les ressources affectées aux Fonds de l'Union proviennent des fonds propres de l'Union et des ressources extérieures. Ces ressources comprennent :

- le produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) provenant d'une fraction du produit du Tarif Extérieur Commun (TEC) perçue au profit de l'Union ;
- la fraction du produit des Taxes Indirectes nationales pouvant être perçue au profit de l'Union jusqu'à l'instauration de la TVA intra-communautaire ;
- le produit de la TVA intra-communautaire lorsqu'elle sera instaurée ;
- le produit des taxes additionnelles pouvant être introduites par l'Union à son profit ;
- les subventions et aides acceptées par l'Union aux conditions définies à l'article 27 du Règlement financier et conforme aux objectifs visés par les fonds ;
- les dons et legs de toute origine acceptés par l'Union aux conditions définies à l'article 27 du Règlement financier et conforme aux objectifs visés par les fonds ;
- les autres recettes provenant du budget de l'Union.

Article 6 :

Les Fonds de l'Union financent les opérations spécifiques compatibles avec les objectifs pour lesquels ils sont créés.

Les dépenses des budgets spéciaux des Fonds de l'Union comportent, en vertu des dispositions de l'article 35 du Règlement financier suscité, les catégories de dépenses suivantes :

- dépenses de gestion des Fonds non prises en charge ailleurs ;
- dépenses des programmes classés par objectif de développement éligibles sur les fonds ;
- autres catégories de dépenses découlant d'objectifs spécifiques énoncés dans les textes instituant lesdits Fonds.

Article 7 :

Pour chaque exercice budgétaire, les projets de budgets spéciaux des Fonds de l'Union, partie intégrante du Budget de l'Union, sont élaborés par la Commission et soumis au Conseil des Ministres pour approbation.

L'élaboration, l'examen et l'adoption des budgets spéciaux des Fonds de l'Union de chaque exercice sont régis par les dispositions décrites aux articles 2 à 6 du Règlement d'exécution fixant les règles d'élaboration et d'adoption du budget de l'Union.

Les budgets spéciaux des Fonds de l'Union peuvent faire l'objet de modification en cours d'exercice, au moyen d'un collectif budgétaire, conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement financier précité.

Article 8 :

Chaque année, les montants des dotations prévues au budget des Organes de l'Union sont reversés aux Fonds de l'Union concernés.

Les reversements afférents à ces dotations constituent les ressources de ces Fonds.

Article 9 :

L'exécution des budgets spéciaux des Fonds de l'Union se fait en recettes et en dépenses. Le solde des opérations budgétaires est reporté d'un exercice à l'autre.

L'exécution des budgets spéciaux des Fonds de l'Union est régie par les dispositions décrites aux articles 43 et 44 du Règlement financier précité.

Article 10 :

L'exécution des opérations des budgets spéciaux des Fonds de l'Union peut faire l'objet de délégation de pouvoirs et de signature par l'ordonnateur principal et par le comptable principal de l'Union dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du Règlement financier.

Les opérations autres que celles de paiement aux prestataires sont exclues des délégations susvisées.

Article 11 :

Les opérations de trésorerie des budgets spéciaux des Fonds de l'Union sont décrites par nature et pour leur totalité dans la comptabilité de chaque Fonds de l'Union, sans compensation, ni contraction entre elles.

Article 12 :

Les opérations des budgets spéciaux des Fonds de l'Union font l'objet de la tenue d'une comptabilité distincte de celle du Budget des Organes de l'Union.

Article 13 :

Le compte administratif de l'Ordonnateur principal du Budget de l'Union comporte outre les opérations du budget des Organes, celles des budgets spéciaux des Fonds de l'Union.

Celui-ci est présenté suivant la nomenclature budgétaire et fait apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations. Il détermine le montant des éventuels excédents de l'exercice concerné.

Le compte administratif de l'Ordonnateur principal, au titre de chacun des budgets spéciaux des fonds, est appuyé des documents suivants :

- une note de présentation ;
- un état d'exécution du budget spécial, en recettes et en dépenses ;
- un état d'exécution des projets et programmes éligibles au budget ; spécial accompagné du rapport de performance ;
- un registre des engagements des dépenses ;
- un registre des dégagevements des dépenses ;

- un registre des ordonnancements des dépenses ;
- l'état des décisions de transferts de crédits et de virement de crédits ;
- le certificat de concordance entre le Compte administratif et le Compte de gestion ;
- l'état d'inventaire des équipements, matériels et mobiliers acquis au cours de l'exercice ;
- l'état des stocks de fournitures au 31 décembre.

Le solde des opérations budgétaires est reporté d'un exercice à l'autre.

La note de présentation telle que visée aux présentes dispositions constitue une partie de celle prévue par le Règlement d'exécution fixant les règles d'élaboration et d'adoption du budget de l'Union.

Article 14 :

Les opérations de chacun des budgets spéciaux des Fonds de l'Union doivent être retracées dans le compte de gestion du comptable.

Le compte de gestion du Comptable principal du Budget de l'Union, au titre de chacun des budgets spéciaux des Fonds de l'Union, est appuyé des documents suivants :

- un développement des recettes ;
- le développement des dépenses ;
- le développement des résultats de l'exercice.

A l'appui du compte de gestion, le comptable principal produit :

- le grand-livre ;
- la balance définitive des comptes ;
- l'état des recettes ;
- l'état des dépenses ;
- l'état des investissements et des stocks ;
- l'état des réquisitions visé à l'article 59 du Règlement financier susvisé ;
- le compte de résultat, le bilan, le tableau financier des ressources et emplois et l'état annexé.

Article 15 :

Les opérations des budgets spéciaux des Fonds de l'Union sont soumises au contrôle des services de vérification, de l'audit interne ainsi qu'au contrôle de la Cour des Comptes.

Des audits externes peuvent être effectués à la demande du Conseil des Ministres ou de la Commission.

A la demande des partenaires techniques et financiers, l'exécution des budgets spéciaux des Fonds de l'Union, en ressources extérieures, peut faire l'objet d'un contrôle expressément prévu par les clauses des conventions de financement.

CHAPITRE III : MODALITES D'ELABORATION, D'ADOPTION ET DE GESTION DES BUDGETS SPECIAUX DES RESSOURCES EXTERIEURES GREVEES D'AFFECTATIONS SPECIALES

Article 16 :

Des budgets spéciaux sont élaborés pour toutes ressources extérieures grevées d'affectations spéciales et gérées conformément aux règles et procédures fixées par les accords de financement.

Pour chaque exercice budgétaire, la Commission élabore un budget spécial, sur la base de la tranche annuelle ou du programme de travail annuel (PTA) y afférent.

Article 17 :

Les ressources des budgets spéciaux sont constituées :

- des subventions, aides, dons et legs grevés d'affectations spéciales non utilisés ailleurs ;
- des ressources propres du budget de l'Union à titre de contrepartie, conformément aux dispositions des accords de financement.

Les charges desdits budgets spéciaux sont celles éligibles aux accords de financement.

Article 18 :

Les budgets spéciaux des ressources extérieures grevées d'affectations spéciales constituent des annexes au budget de l'Union.

Article 19 :

L'exécution des budgets spéciaux se fait en recettes et en dépenses. Le solde des opérations budgétaires est reporté d'un exercice à l'autre.

L'exécution des budgets spéciaux est régie par les dispositions indiquées dans les accords de financement y afférents.

Article 20 :

L'exécution des opérations des budgets spéciaux peut faire l'objet de délégation de pouvoirs et de signature par l'ordonnateur principal dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du Règlement financier précité.

Article 21 :

Les opérations de trésorerie des budgets spéciaux sont décrites par nature et pour leur totalité dans la comptabilité de chaque ressource extérieure grevée d'affectation spéciale, sans compensation, ni contraction entre elles.

Les opérations desdits budgets spéciaux font l'objet de la tenue d'une comptabilité distincte de celle du Budget des Organes de l'Union.

Article 22 :

Un état récapitulatif des écritures de recettes et de dépenses est élaboré en fin d'exercice par l'ordonnateur délégué. Cet état fait apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations et détermine les soldes de l'exercice concerné.

Les opérations d'exécution budgétaire correspondantes sont traitées « pour ordre » par l'ordonnateur principal et le comptable principal de l'Union afin d'assurer l'exhaustivité de la comptabilité de l'Union et de permettre la prise en inventaire et la gestion patrimoniale des biens et des services acquis ou réalisés au titre de ces opérations.

Pour la détermination et l'imputation des opérations d'ordre mentionnées ci-dessus, l'Ordonnateur et le Comptable de l'Union retranscrivent à l'identique les écritures passées par les Ordonnateurs et comptables de la structure ayant en charge la gestion desdites opérations.

A cet effet, l'Ordonnateur principal veille à obtenir communication desdites écritures certifiées sincères par un auditeur indépendant au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES



Article 23 :

Le présent Règlement d'exécution, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles du Règlement d'exécution N°008/2008/COM/UEMOA du 02 octobre 2008 fixant les règles d'élaboration, d'adoption et de gestion des budgets spéciaux des Fonds de l'Union. Il sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le **27 AOUT 2020**

Pour la Commission

Le Président



Abdallah BOUREIMA